



COMMUNE DE VOULX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le terme d'accueils périscolaires regroupe l'accueil périscolaire du matin, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du soir.

Les accueils périscolaires sont des services publics municipaux **non obligatoires** placés sous l'autorité du Maire.

Ces services sont accessibles aux enfants inscrits dans l'une des deux écoles (maternelle ou élémentaire de la commune).

Le présent règlement intérieur précise les droits et les obligations des familles.

- . Le présent règlement entre en application le 1er septembre 2023.
- . Le présent règlement est remis aux familles à chaque début d'année scolaire.
- . Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.
- . Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès aux accueils périscolaires.

Ces services proposent un mode de garde de qualité tenant compte au mieux des contraintes horaires des parents tout en veillant à l'intérêt de l'enfant qui est tenu d'accepter et respecter les règles de vie en collectivité.

Les accueils périscolaires sont soumis à la charte de laïcité, édictée par les services ministériels.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Un dossier d'inscription par enfant doit obligatoirement être rempli, signé et remis à la mairie ou adressé par mail à ecoles@voulx.fr, **avant le 10 août de chaque année pour la rentrée scolaire de septembre**. Elle peut se faire en cours d'année suite à un changement de situation pour la famille.

Aucun enfant ne sera accepté sans cette formalité. Elle s'effectue chaque année et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Les documents demandés sont les suivants :

- le dossier d'inscription dûment complété : bien vérifier que votre adresse mail soit lisible et exacte.
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant et individuelle accident.

Après acceptation de votre dossier, et **uniquement pour toute nouvelle inscription**, un lien vous sera transmis par mail pour vous permettre de finaliser votre inscription pour accéder au site internet. Les familles ayant déjà un code d'accès au site "Mon Espace famille" le conservent.

La mise en place de la nouvelle réglementation du RGPD (règlement général de la protection des données) a amené à renforcer la protection des mots de passe. Il vous est fortement conseillé de changer régulièrement les mots de passe.

Toute fréquentation au service périscolaire, même occasionnelle, implique une inscription préalable à la mairie et une inscription dans les délais sur "Mon espace famille".

Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne. Chaque enfant fréquentant le service doit **figurer sur les listes de présence journalière**.

L'enfant n'est sous la responsabilité de la commune que si l'inscription au service périscolaire a été validée sur "Mon espace famille". Dans le cas contraire, les parents seront d'abord contactés pour venir chercher leur enfant.



Dans le cas où les parents ne se présenteraient pas pour récupérer leur enfant, conformément à la loi, nous serons dans l'obligation de confier l'enfant aux services de gendarmerie.

ARTICLE 3: LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Fonctionnement:

Le service de restauration scolaire est proposé les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis.

Pour l'école maternelle : à 11h25, à la sortie des classes.

Pour l'école élémentaire : à 11h30, à la sortie des classes,

Si l'enfant n'est pas inscrit en restauration scolaire, l'enfant est accompagné jusqu'au portail de l'école par les enseignants. Si les parents ne viennent pas chercher leur enfant et insistent pour qu'il déjeune à la restauration scolaire alors qu'il n'est pas inscrit, celui-ci sera confié aux services de gendarmerie conformément à la loi.

La restauration scolaire est assurée en deux services distincts :



- les élèves de maternelles et les élèves de la classe de CP déjeunent au premier service.
- les élèves des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 déjeunent au second service.

A noter : cette organisation n'est pas figée et peut être modifiée à tout moment en cas d'impératif.

Un enfant absent de l'école le matin, ne pourra pas être accueilli au restaurant scolaire.

- Inscriptions:

Toute inscription est définitive. Les modifications ou annulations seront prises en compte seulement si elles respectent les délais indiqués dans le tableau ci-dessous:

Pour une inscription ou une annulation le	La demande doit être effectuée au maximum
Lundi	Jeudi avant 17h
Mardi	Jeudi avant 17h
Jeudi	Lundi avant 17h
vendredi	Lundi avant 17h

Passé les délais indiqués, il vous sera impossible de procéder à une inscription ou à une annulation.

AUCUNE ANNULATION NE POURRA ÊTRE PRISE EN COMPTE SI LE DELAI N'EST PAS RESPECTÉ.

- Tarifs:

Elève résidant Voulx	Elève résidant hors commune
4,15	4,35

Ces tarifs sont révisables chaque année par délibération du conseil municipal.

- Règles pendant le temps du repas :

Le temps du repas est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Il doit être aussi un moment privilégié de découverte et de plaisir. L'enfant sera donc invité à goûter à tous les plats, même en très petite quantité.

Pour que cela reste un moment de détente, les enfants doivent chuchoter et ne pas jouer avec la nourriture ou les couverts.

- Menus:

Les menus sont fournis en liaison froide par un prestataire et réchauffés sur place. Les repas végétariens sont proposés aux enfants conformément à la loi Egalim.

Les menus sont affichés sur la porte du bâtiment de la restauration scolaire et disponibles en ligne sur "Mon espace famille"

- Allergies et restrictions alimentaires:

Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction de type alimentaire ou médicale sur la fiche d'inscription à la mairie. Dans certains cas, l'admission de l'enfant peut être soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) comme précisé à l'article 8.

- Régime sans porc:

Les plats à base de viande de porc font l'objet d'une proposition de substitution, conformément à la législation, sous réserve que les parents en aient fait la demande sur la fiche d'inscription.

Néanmoins, le prestataire ne peut garantir, selon le menu, le remplacement de la viande par une autre protéine.

ARTICLE 4 : LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Pour être accueillis aux accueils périscolaires du matin et/ou du soir, les enfants devront être inscrits sur "Mon espace famille".



Si l'enfant n'est pas inscrit il sera refusé. Le personnel encadrant ne sera pas couvert en cas d'accident de l'enfant si celui-ci est pris en charge sans être inscrit sur "Mon espace famille".

-École élémentaire et école maternelle :

- **Accueil le matin** : de 07h 00 à 08 h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour tous les niveaux de classes.

- **École maternelle:**

- **Accueil le soir:**



▪ 16h25 à 18h30 : les lundis, mardi, jeudi et vendredi

Les parents peuvent récupérer l'enfant entre 16h25 et 17h00 sans contrainte horaire.

Les enfants de maternelle doivent IMPÉRATIVEMENT être récupérés par les parents à 18h30 au plus tard, afin de permettre au personnel une fermeture de l'école à 18h35. Au-delà de cet horaire, les responsables de l'accueil alerteront les adultes responsables de l'enfant : nous vous demandons de prévoir au minimum deux numéros de téléphones différents de ceux des parents (voisin, amis) dans le dossier d'inscription. En cas de retard ou d'imprévu, les parents doivent impérativement contacter le service d'accueil et l'adulte désigné pour venir chercher l'enfant.

Sans réponse obtenue, la gendarmerie sera prévenue.

Ce dysfonctionnement entraînera, auprès des parents, une pénalité financière couvrant les frais de personnel occasionnés.

Seules les personnes désignées par les parents sur la fiche d'inscription pourront récupérer l'enfant.

L'enfant ne pourra pas être remis à un mineur.

L'enfant est sous la responsabilité de son parent (ou de la personne l'accompagnant) dès lors que ce dernier est présent dans les locaux de l'accueil périscolaire ; la responsabilité du personnel assurant l'accueil périscolaire est alors déchargée.

-École élémentaire:

-Accueil le soir :

- 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les élèves de l'école élémentaire.

AMÉNAGEMENT DES SORTIES ET DES TARIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2023 :
cet aménagement permet aux parents de venir chercher l'enfant soit à 17h00, soit à 18h00 soit à 18h30, et de bénéficier d'un tarif qui est fonction de l'heure à laquelle l'enfant quitte le service périscolaire (voir tarifs ci-dessous).

L'aménagement horaire ne sera pas modifié et les sorties des enfants ne se feront pas en dehors des heures définies ci-dessus : les horaires ont été décidés par les encadrants afin de ne pas gêner l'étude surveillée.

Si cet aménagement montrait des dysfonctionnements, la commune se réserve le droit, à tout moment, de le supprimer afin de revenir à l'ancien système

L'enfant doit être récupéré par un adulte à 18h30 au plus tard.

En cas de non-respect des horaires, une pénalité financière sera demandée aux parents. En cas de non-respect répétés de la part des parents, ceux-ci ne pourront plus prétendre au tarif aménagé et devront s'acquitter du tarif plein quel que soit l'heure de départ de l'enfant.

- Goûter:

Pour l'accueil du soir, en maternelle et en élémentaire, le goûter est fourni par les familles.

- Tarifs:

 - Le matin: Tarif forfaitaire

ENFANTS	TARIFS VOULX	TARIFS HORS COMMUNE
PREMIER ENFANT	2 EUROS 50	2 EUROS 70
DEUXIEME ENFANT	2 EUROS 25	2 EUROS 45
TROISIEME ENFANT	2 EUROS	2 EUROS 20

- Le soir:



HEURES DE DÉPART DE L'ENFANT	TARIFS VOULX	TARIFS HORS COMMUNE
17 HEURES	1 EURO	1 EURO 20
18 HEURES	3 EUROS	3 EUROS 20
18 HEURES 30	4 EUROS	4 EUROS 20

Seulement pour les élèves de l'école maternelle :

Les sorties étant autorisées en maternelle, sans obligation de respecter des horaires établis, les parents pourront continuer à récupérer leur enfant à tout moment et s'acquitteront du tarif prévoyant l'heure après la reprise de l'enfant.

Exemple : si des parents de Voulx récupèrent leur enfant à 17h30, ils régleront le tarif prévu pour 18 heures, soit 3 euros.

En cas d'inscription hors délais, c'est-à-dire le vendredi pour un accueil le lundi ou le mardi, et une inscription le mardi ou le mercredi pour un accueil le jeudi ou le vendredi, le tarif unique sera de 8 EUROS.

ARTICLE 5: ABSENCES EXCEPTIONNELLES

- Maladie:

Elles devront être signalées au plus tard le jour même avant 9h30 par téléphone ou par mail au service de la Mairie et confirmées par un certificat médical transmis à la Mairie dans les 48 heures suivant l'absence de l'enfant.

 En cas d'absence injustifiée (sans certificat médical), l'accueil et le repas seront facturés.

En cas d'absences injustifiées répétées, après mise en demeure des parents, il pourra être mis un terme à l'inscription.

- Cas exceptionnel:

Si un enfant doit quitter l'accueil périscolaire en dehors des heures règlementaires pour une raison relevant d'un cas urgent, les parents devront fournir un justificatif à la mairie pour que l'enfant puisse quitter l'accueil.

- Absences prévisionnelles:

En cas d'absence prévue des enseignants (formation, ...) les parents qui le souhaiteront devront annuler l'inscription de leur enfant dans les délais prévus sur "Mon Espace Famille".

En cas de grève, le service de la commune annulera systématiquement le repas prévu pour les enfants **dont l'enseignant est en grève.**

ARTICLE 6 : FACTURATIONS ET MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement est effectué par les parents à l'inscription de l'enfant sur "Mon Espace Famille" par un paiement PAYFIP c'est-à-dire soit par carte bancaire soit par prélèvement bancaire

Les chèques sont acceptés à titre exceptionnel (la Trésorerie qui gère les paiements insiste sur l'exception de ce moyen de paiement)

Aucun autre moyen de paiement ne sera accepté.

ARTICLE 7 : SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Le **Service Minimum d'Accueil** concerne uniquement **les temps scolaires** en cas de grève des enseignants :

- 08H30-11H30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 13h30-16h30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Le Service Minimum d'Accueil ne s'applique pas aux accueils périscolaires : les accueils périscolaires ne seront assurés qu'en cas de disponibilité suffisante du personnel communal.


Les jours de grève des enseignants, le SMA est instauré par la municipalité à compter d'un taux de gréviste supérieur ou égal à 25% (sauf si le personnel municipal n'était pas assez nombreux en raison d'une grève du service public).

Lorsque le SMA est instauré sur la commune :

- Afin de signaler la présence de son enfant, chaque parent doit obligatoirement retourner dans le délai fixé, le document fourni par la commune, dûment rempli et fournir un justificatif de l'employeur.

En l'absence de cette démarche, la prise en charge de l'enfant ne pourra être assurée.

- Les parents devront prévoir un pique-nique pour le repas du midi si leur enfant est inscrit au Service Minimum d'accueil


 **En présence d'une grève générale des enseignants et de la fonction publique, dans le cas d'une présence insuffisante du personnel communal, aucune prise en charge ne sera prévue.**

ARTICLE 8 : MALADIES/ACCIDENTS

- Traitement médical et allergies :

Le personnel communal chargé de la surveillance des services de restauration et périscolaires, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler toute allergie ou traitement médical.

 Pour que l'inscription soit validée, le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être établi et transmis en bonne et due forme au service périscolaire de la mairie. Ce protocole fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant et la conduite à tenir en cas de problème de santé lié au PAI survenu sur le temps de l'accueil.

En l'absence de PAI, le personnel en charge de l'enfant n'est en aucun cas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers.

A noter : Dans le cas où les parents auraient procédé à l'inscription de leur enfant, sans faire établir un PAI et sans avoir signalé les problèmes de santé de l'enfant à tout moment sur la fiche d'inscription, la collectivité et le personnel en charge de l'enfant ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à l'enfant.


- Accident :

En cas de blessure légère, le personnel est habilité à donner les premiers soins. Ces soins sont mentionnés dans un registre prévu à cet effet. En fonction de la gravité de la blessure, ou l'état de santé de l'enfant, il est demandé au personnel de joindre : soit la famille, soit les pompiers.

Il est donc important que les numéros de téléphone du dossier soient réactualisés régulièrement.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

 Une assurance individuelle avec extension périscolaire "accident et responsabilité civile- individuelle accident" est obligatoire pour les enfants participants inscrits aux services périscolaires.

Une attestation doit être fournie au moment de l'inscription indiquant nom, prénom de l'enfant et la période de couverture.

Si l'inscription n'est pas validée sur "Mon espace famille", l'enfant n'est pas assuré pour l'accueil et ne peut être accepté.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE VIE ET SANCTIONS

- Les parents ne doivent pas rentrer dans les locaux sauf pour un rendez-vous ou en cas d'urgence.
- Les parents ne peuvent intervenir directement auprès d'un autre élève ou de ses parents, en cas de litige, mais doivent en informer le personnel encadrant.
- Les parents doivent respecter le personnel encadrant, tant dans leur comportement que dans leurs paroles.
- Les objets de valeur sont fortement déconseillés : la commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Le port d'une tenue correcte est exigé.
- Les locaux sont des lieux de vie en collectivité, par conséquent, ils doivent être respectés par tous.
- Toute dégradation sera facturée à la personne responsable de l'enfant auteur de la (ou des) dégradation(s).
- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par le personnel encadrant.
- Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie de groupe.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.
- Si le comportement répété d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement de la vie collective pendant le temps des accueils périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe d'encadrement. Malgré cela, si les difficultés de comportement persistent, les parents en seront avertis par courrier et des sanctions seront appliquées. De même, selon la gravité des faits, dans un souci de protection des enfants, des sanctions seront prises.

Types de problèmes	Manifestations de l'enfant	Mesures
Problématiques légères	Comportement bruyant et incorrect. Refus d'obéissance. Remarque déplacée et/ou agressive envers un enfant et/ou un adulte	Un avertissement oral sera fait à l'enfant. Un courrier ou un courriel sera adressé à la famille
Problématiques graves	Persistance d'un comportement impoli. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration : une exclusion de l'enfant sera envisagée pour une journée.
Non-respect des biens et des personnes	Comportements provocants ou insultants. Dégradation(s) volontaire(s) légères de matériel mis à disposition	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration : une exclusion de l'enfant sera envisagée pour deux journées. S'il n'y a pas d'amélioration, l'exclusion sera envisagée pour 4 journées avant de se révéler définitive s'il n'y a aucun changement.
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens.	Agression physique envers les autres enfants ou adultes, dégradation	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire.
Violence physique	Importante ou vol de Matériel mis à disposition	Les parents seront convoqués L'enfant sera exclu définitivement

Tout incident survenu avec un élève est consigné dans le "REGISTRE DES INCIDENTS" dans lequel figure le nom de l'enfant responsable de l'incident, la date et l'heure ainsi qu'une brève description des faits.

ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant par écrit à la Mairie. La commune de Voulx s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement est affiché dans le restaurant scolaire et sur les lieux d'accueil périscolaires. Il est disponible de manière permanente en mairie et téléchargeable sur le site voulx.fr.

Toute famille qui inscrit son enfant aux services périscolaires accepte le présent règlement dans son intégralité. En cas de non-respect de celui-ci, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée par le Maire.

Leà.....

Signature des parents ou des responsables légaux suivie de la mention "lu et approuvé"